

COMMUNE D'ELVEN
Département du Morbihan

ENQUÊTE UNIQUE :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ÉLABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX PLUVIALES
ÉLABORATION DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS
DES ABORDS

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR
SUR L'ÉLABORATION DE
PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E 18000289 / 35
DU 11 MARS 2019 AU 12 AVRIL 2019

Dominique BERJOT
Commissaire enquêteur

A- Compte-rendu d'enquête

A1- Rappel du projet et des enjeux

La commune d'Elven, chef-lieu de canton d'environ 6000 habitants, est située à environ 15 kilomètres au Nord-est de Vannes, préfecture du Morbihan. Elle est membre de la communauté "Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération", qui regroupe plus de 160 000 habitants répartis dans 34 communes. La position d'Elven dans la deuxième couronne de l'agglomération de Vannes et sa proximité avec la RN 166 (axe Vannes - Rennes) expliquent une croissance démographique soutenue, qui s'est traduite par le doublement de la population communale depuis 1982.

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 décembre 2007. Par délibérations des 23 février 2016 et 5 novembre 2018, jointes au dossier, le conseil municipal a prescrit la révision du PLU, approuvé l'étude de périmètres délimités des abords et arrêté les projets qui font l'objet de la présente enquête :

- La révision du plan local d'urbanisme ;
- L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, qui figure en annexe au PLU mais faisant l'objet d'un projet distinct dans le cadre de cette enquête ;
- L'élaboration de périmètres délimités des abords de trois monuments historiques.

Cette enquête unique fait l'objet d'un seul rapport mais de conclusions séparées pour chacun des trois projets. Le présent avis concerne exclusivement l'élaboration de périmètres délimités des abords de trois monuments historiques.

A2- Contexte et objet du dossier de périmètres délimités des abords

Aux abords d'un monument historique classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, la loi impose un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres. Il en résulte que toute modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment, toute construction neuve ou toute intervention sur les espaces extérieurs doit recevoir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Cependant, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, a redéfini les possibilités de modification des périmètres de protection des monuments historiques. Ainsi, l'article L 621-30 du code du patrimoine prévoit que « *Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel...* ».

L'article L 621-31 du code du patrimoine précise « *lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document*

en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords ».

A3- Évaluation du dossier d'enquête

Le dossier d'élaboration de périmètres délimités des abords a été réalisé par une historienne du patrimoine, à la demande de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne et sous la conduite de l'Architecte des Bâtiments de France. Il comprenait un rapport de présentation comportant une analyse approfondie des trois monuments historiques concernés puis une proposition de périmètre délimité des abords pour chacun d'entre eux.

Ce dossier clair et argumenté n'appelle aucune observation particulière de ma part. Il permettait au public de saisir aisément les enjeux de ce dispositif ainsi que ses conséquences pratiques pour chaque monument.

A4- Organisation de l'enquête et participation du public

Conformément à l'arrêté municipal en date du 11 février 2019, l'enquête publique n° E 18000289 / 35 a été organisée du 11 mars 2019 au 12 avril 2019, soit une durée de 32 jours consécutifs.

Cette enquête unique, portant sur les trois projets mentionnés en page 2 du présent avis, s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un excellent climat.

J'ai tenu 5 permanences en mairie d'Elven, les :

- Mercredi 20 mars 2019 de 13h30 à 17h30 ;
- Lundi 25 mars 2019 de 8h30 à 12h30 (en remplacement d'une permanence annulée prévue initialement le lundi 11 mars) ;
- Samedi 30 mars 2019 de 8h30 à 12h30 ;
- Jeudi 4 avril 2019 de 8h30 à 12h30 ;
- Vendredi 12 avril de 13h30 à 17h30.

Pendant ces permanences, j'ai reçu environ 100 personnes et en dehors des permanences, j'ai échangé par téléphone avec 4 personnes.

Cependant, cette fréquentation importante s'est très majoritairement concentrée sur la révision du plan local d'urbanisme. Trois visiteurs ont manifesté un intérêt pour l'élaboration de périmètres délimités des abords et une seule des 45 observations écrites recueillies au cours de l'enquête a concerné ce dossier.

B- Présentation et analyse des observations

N°	Nom	Localisation	N° Parcelle	Objet (s) de l'observation
R21	A. Daniel	Le Peh		Modification du projet de PDA du château de Largoët

➤ **Obs. R21** : Demande que la propriété Da Silva (*cadastrée L 182*) soit incluse dans le périmètre de protection, car sa co-visibilité est supérieure à celle de la propriété Daniel (*cadastrée L 190*) protégée par un bois. Sinon, il conviendrait d'exclure les deux propriétés.

Réponse de la commune

Nous avons transmis l'observation au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Analyse du commissaire enquêteur

Je me suis rendu sur place pour rencontrer le demandeur et j'ai fait les constatations suivantes :

- *Les parcelles cadastrées L 190 et L 182, proches l'une de l'autre, présentent a priori vis-à-vis du mur d'enclos du château de Largoët une co-visibilité très comparable ;*
- *Ces deux parcelles sont séparées du mur d'enclos du château, situé en contre-bas, par un écran boisé d'une centaine de mètres de profondeur qui en masque la présence ;*
- *Cependant, la perception du mur d'enclos est très perceptible à partir du chemin rural qui borde cet écran boisé et avec lequel la parcelle L 190 constitue une unité paysagère, ce qui est moins le cas pour la parcelle L 182, située en bord de route.*

J'ai rencontré ensuite le service de l'UDAP du Morbihan pour recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en charge de ce dossier.

L'ABF a justifié la présence de la parcelle cadastrée L 190 dans le projet de périmètre délimité des abords du château de Largoët par le fait que le bâtiment implanté sur cette parcelle présentait un réel intérêt patrimonial. Elle constitue donc une unité cohérente avec le monument classé. En revanche, le bâtiment implanté sur la parcelle cadastrée L 182 ne présente aucun intérêt patrimonial (ce que j'avais en effet constaté). En conséquence, sa présence dans le périmètre ne lui paraît pas justifiée.

En synthèse de mes observations sur le terrain et de ma rencontre avec l'ABF, je considère qu'il existe une réelle co-sensibilité entre le château de Largoët et cette propriété sur les deux points suivants :

- *La perception du mur d'enclos à partir du chemin rural bordant l'écran boisé le séparant de la parcelle cadastrée L 190 et constituant avec cet écran boisé une unité paysagère dont la parcelle était une composante ;*
- *L'intérêt patrimonial du bâtiment implanté sur la parcelle L 190.*

Ces deux considérations ne peuvent s'appliquer à la parcelle cadastrée L 182, située en bord de route et dépourvue d'intérêt patrimonial.

En l'occurrence, le projet de périmètre répond aux objectifs fixés par le code du patrimoine, au sens où il forme avec le monument concerné un ensemble cohérent susceptible de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Dans ce contexte, il me paraît donc logique :

- de maintenir la parcelle cadastrée L 190 dans le périmètre délimité des abords du château de Largoët ;***
- de maintenir la parcelle cadastrée L 182 en dehors de ce périmètre ;***
- et par conséquent de maintenir en l'état le projet de périmètre délimité des abords du château de Largoët.***

C- Avis motivé du commissaire enquêteur sur le projet

Ayant examiné :

- L'arrêté prescrivant l'enquête publique et précisant ses modalités d'organisation,
- Le dossier d'enquête, comportant l'ensemble des pièces expliquant le projet,
- L'observation du public formulée sur le registre d'enquête,
- Le mémoire du responsable du projet en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;

Ayant constaté les mesures de publicité de l'enquête ;

Ayant effectué les demandes d'avis prescrits par le code du patrimoine ;

Ayant entendu :

- Le responsable et maître d'ouvrage du projet,
- L'auteur de l'observation formulée sur le registre d'enquête,
- L'Architecte des Bâtiments de France ;

Ayant effectué les visites de terrain nécessaires ;

Mes considérations sont les suivantes :

1- Pertinence du projet

La commune d'Elven compte sur son territoire trois ensembles protégés au titre des monuments historiques : L'église Saint-Alban ; la chapelle Saint-Clément avec la croix du placître ; le château de Largoët. Jusqu'à présent, ces trois monuments faisaient l'objet d'un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres, à l'intérieur duquel toute modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment nécessitait l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. (avis conforme en cas de co-visibilité, avis simple en l'absence de co-visibilité).

Le projet, issu de la Loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP), permet de modifier ce périmètre *"de manière à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité"*.

Il s'agit donc de substituer à ce périmètre intangible d'un rayon de 500 mètres, plaqué de manière un peu arbitraire à toutes les situations, un périmètre adapté à la réalité du terrain, ce qui permet de mieux prendre en compte le réel besoin de protection du monument classé.

Je considère donc que cette démarche d'élaboration de périmètres délimités des abords est très pertinente dans son principe, dans la mesure où elle apparaît moins arbitraire et mieux adaptée à la réalité du terrain qu'un périmètre d'un rayon de 500 mètres. En l'espèce, elle présente autant d'intérêt en milieu urbanisé (cas de l'église Saint-Alban) que dans un environnement comprenant un habitat extrêmement dispersé (cas de la chapelle Saint-Clément et du château de Largoët). Elle répond donc totalement à la diversité du contexte communal rencontré à Elven.

2- Concertation relative au projet

Tout d'abord, l'étude qui a servi de fondement au projet a été proposée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles et réalisée sous la conduite de l'Architecte des Bâtiments de France. C'est cette même étude qui a débouché sur la définition de périmètres délimités des abords autour des trois ensembles protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune.

Ensuite, l'article L 621-31 du code du patrimoine prévoit que *"Lorsque la proposition émane de l'Architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme"* et qu'il appartient alors à l'autorité compétente de diligenter *"une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords."* C'est dans ce cadre que la commune d'Elven a approuvé cette proposition et décider de soumettre ce projet à enquête publique, par délibération du 5 novembre 2018.

Enfin, l'article R 621-93 du code du patrimoine dispose également que *"le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur"*.

À ce titre, j'ai considéré que la commune d'Elven, propriétaire de deux de ces trois monuments (église Saint-Alban et chapelle Saint-Clément) était de facto favorable au projet, puisqu'elle a approuvé celui-ci par délibération de son conseil municipal avant le démarrage de l'enquête. Par courrier du 15 mars 2019, j'ai transmis le dossier d'enquête à Madame Marie-Françoise Jordan, propriétaire du château de Largoët, en lui demandant de bien vouloir me faire part de son avis sur le projet de périmètre délimité des abords de cette propriété. Par courrier électronique du 23 mars 2019, Madame Jordan m'a informé que ce projet n'appelait *"aucune observation particulière de sa part"*.

Je considère donc que le projet soumis à enquête a recueilli de manière explicite l'accord unanime de toutes les parties prenantes au projet de périmètres délimités des abords des trois monuments historiques concernés :

- L'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Morbihan, qui a initié ce projet ;
- La commune d'Elven, au double titre d'autorité administrative en charge de diligenter l'enquête publique correspondante et de propriétaire de l'église Saint-Alban et de la chapelle Saint-Clément ;

Le propriétaire du château de Largoët, en réponse à la demande d'avis que lui a adressée le commissaire enquêteur.

3- Concernant les propositions de périmètres délimités des abords

- Église Saint-Alban

L'église Saint-Alban est inscrite à l'ISMH depuis 1925 pour l'abside et la sacristie.

Située au cœur du bourg, c'est le monument pour lequel l'impact du périmètre d'un rayon de 500 mètres était le plus important. Sa tour-clocher est visible de toute part autour du bourg, sans justifier toutefois un périmètre de protection.

Le nouveau projet de périmètre s'appuie essentiellement sur les perspectives monumentales majeures de la route reliant Vannes à Rennes, de part et d'autre de l'église et dans les quartiers Ker-Anna et de la poste. Son rayon oscille entre 125 et 300 mètres, ce qui correspond à une surface représentant environ 30 % de celle résultant du périmètre antérieur calculé sur la base d'un rayon de 500 mètres autour de l'église.

Je constate que ce périmètre prend en considération l'implantation du monument au cœur du bourg, mais aussi l'ensemble cultuel constitué par l'église et le presbytère éloigné d'environ 120 mètres. Il tient également compte des co-visibilités définies dans cet espace, ainsi que des co-sensibilités liées à la perception et à la préservation des parties du bourg ancien qui ont été peu modifiées.

Le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Alban me semble tout à fait justifié au regard de ces éléments et de sa cohérence urbaine et patrimoniale avec son environnement.

- Chapelle Saint-Clément

La chapelle Saint Clément et la croix du placître, qui la jouxte, sont inscrites à l'ISMH depuis 1973.

La chapelle se trouve actuellement au bout d'une impasse accessible depuis la route de Tréffléan. Outre Saint-Clément, l'ancien périmètre d'un rayon de 500 mètres comprenait 4 hameaux ou lieux-dits : Keroué, Léaulet, Kerguilherm et Kerbolven.

La nouvelle proposition de périmètre, dont le rayon varie approximativement entre 150 et 375 mètres, se limite aux parcelles bâties et non bâties situées autour de l'écart de Saint-Clément et du hameau de Keroué.

La justification de ce périmètre est essentiellement topographique : il se cale au nord comme au sud sur les parcelles qui correspondent aux lignes de crêtes du relief, constituant de fait deux limites totalement objectives en termes de co-visibilité.

Le projet de périmètre délimité des abords de la chapelle Saint-Clément me semble tout à fait pertinent et m'apparaît beaucoup plus adapté à la réalité du terrain, dans ce secteur très peu dense, que le périmètre antérieur d'un rayon de 500 mètres auquel il a vocation à se substituer.

- Château de Largoët

Le château de Largoët, ancienne forteresse, comporte des parties classées MH en 1862 et 1932, et des parties inscrites sur l'ISMH en 2000. Il est situé à un peu plus de 2 km du centre-bourg.

Il s'agit d'un ensemble monumental constitué à la fin du Moyen-âge dont les parties les plus anciennes datent des XIIIe et XIVe siècles, comprenant le château-fort, ses dépendances et son parc de chasse, ainsi que des éléments qui s'y sont greffés au début du XXe siècle.

En raison des particularités de cet ensemble monumental, la définition du périmètre délimité des abords du château de Largoët se révèle plus complexe que pour l'église Saint-Alban et la chapelle Saint-Clément. Son élaboration a en effet nécessité la combinaison de différents thématiques topographiques et historiques : la porterie et l'accès sud au domaine, le tour du parc par le sud-ouest, les allées du manoir de Kerlo, la carrière et les anciens chemins du nord-est, les points de vue de la silhouette du donjon depuis Kerandu.

De la même manière, les éléments constitutifs de sa co-visibilité ne peuvent être appréhendés d'une manière homogène : Les tours de Largoët, compte tenu d'une dense couverture boisée constituant un écran visuel, sont dissimulées de toute part en vue éloignée, à l'exception de cônes de vue dans le secteur de Kerandu. Mais la perception du mur d'enclos du château est réelle en différents points en termes de co-visibilité comme de co-sensibilité.

Je constate que le projet de périmètre prend ainsi en compte les liens existants au-delà des anciennes portes du parc avec les hameaux des alentours et les cheminements anciens, les qualités paysagères de l'environnement rural autour du parc, les co-visibilités dans l'espace ainsi défini et les co-sensibilités liées à la perception de certaines parties de cet ensemble monumental.

Les limites du projet englobent les parcelles bâties et non bâties à l'intérieur du parc, mais aussi toutes les parcelles qui jouxtent les murs de clôture à l'extérieur du parc y compris les parties détruites au niveau de la carrière, les parcelles accompagnant le tracé des chemins anciens, les anciennes allées du manoir et les parcelles en co-visibilité avec les piliers signalant l'accès au domaine sur sa partie sud.

C'est la notion de co-visibilité avec le mur d'enclos qui est à l'origine de la seule observation émise au cours de cette enquête, sur un secteur situé à l'extrême limite sud-ouest du projet de périmètre.

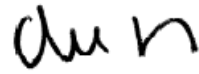
Je considère, après visite sur place et échange avec l'ABF en charge de ce dossier, que le projet de périmètre délimité des abords du château de Largoët répond aux objectifs fixés par le code du patrimoine, au sens où il forme avec le monument concerné un ensemble cohérent susceptible de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

En conclusion et pour ces différents motifs,

J'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Périmètres Délimités des Abords de la commune d'Elven pour chacun des trois monuments concernés.

Fait à Vannes, le 11 mai 2019

Le Commissaire Enquêteur,



Dominique BERJOT